

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

N° 55-2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date de la convocation
15/12/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de recruter un adjoint technique à temps complet non titulaire non permanent du 8 janvier 2024 au 23 février 2024 pour l'école maternelle.

Date d'affichage
15/12/2023

Ce poste sera pourvu conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de son Président et,

OBJET

**CREATION D'UN
EMPLOI D'ADJOINT
TECHNIQUE
TERRITORIAL
NON TITULAIRE ET
NON PERMANENT, A
TEMPS COMPLET**

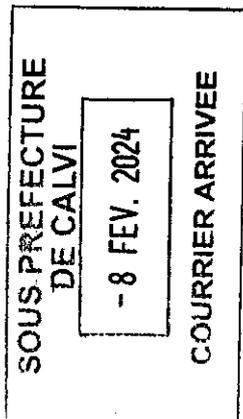
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires modifiées ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 3.1°, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
CONSIDERANT que du 08/01/2024 au 23/02/2024, la commune a besoin de recruter un agent non titulaire, non permanent à temps complet. L'adjoint technique territorial aidera le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants.

ECOLE MATERNELLE

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel non titulaire et non permanent à temps complet du 08/01/24 au 23/02/24.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

CREE un emploi non titulaire et non permanent d'adjoint technique territorial pour permettre le bon fonctionnement du service public lié aux scolaires du 08/01/2024 au 23/02/2024. Cet emploi est à temps complet.



DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y raccordant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le



M. François-Marie MARCHETTI



M. Pierre GUIDONI

